

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soient conférés temporairement, du 12 novembre 2001 au 9 décembre 2001, à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37233

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Sormany comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Sormany, adjoint au secrétaire général associé à la législation et conseiller en législation au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 967 \$, à compter du 12 novembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Louis Sormany, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37234

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec, dont le nouveau nom est la Centrale des syndicats du Québec, et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;